

**RAPPORT N° 02/5-06**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'ADIL**  
**DU 1ER JUILLET AU 31 DECEMBRE 2002**

La Commune, soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, souhaite renforcer l'information des Dionysiens à propos de leurs projets d'aménagement ou de construction.

L'ADIL, association du type Loi de 1901, intervient déjà à la demande de la Commune pour le compte des particuliers.

Par la présente Convention, il est demandé à l'ADIL d'intervenir pour le compte de la Commune en mettant à sa disposition son équipe pluridisciplinaire, et plus particulièrement un de ses architectes à raison d'une journée par semaine.

L'ADIL est chargée de renseigner les particuliers dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plan de financement ;
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant de réévaluation des loyers ;
- les contrats : de vente ou de construction, d'entreprise, de prêt ;
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre ;
- la fiscalité : impôts, avantages fiscaux, défiscalisation ;
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés.

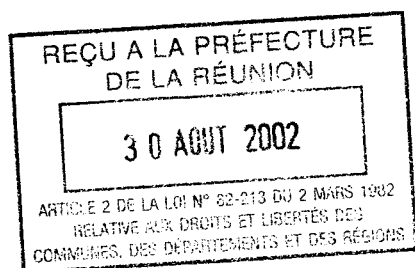
De plus, l'ADIL devra remettre à la Commune un rapport annuel de ses activités, ainsi que des comptes rendus des réunions d'étape trimestrielles.

Son intervention a été évaluée à 8 232 euros pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2002.

Je vous demande donc :

- d'approuver la Convention ci-après jointe entre la Commune et l'ADIL pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2002 ;
- d'autoriser la signature de l'acte à intervenir par mon Délégué ou moi-même.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 02/5-06  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 23 août 2002

**OBJET**

**CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'ADIL  
DU 1ER JUILLET AU 31 DECEMBRE 2002**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/5-06 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Aménagement du Territoire, 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

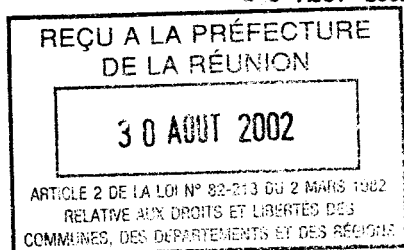
**ARTICLE 1**

Approuve la Convention ci-après jointe entre la Commune et l'ADIL pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2002.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire ou son Délégué à signer l'acte à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le **30 AOUT 2002**



**LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA**



# Convention

## de mission d'accompagnement

### Commune de Saint Denis

#### Préambule

Considérant :

- que l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat
- que cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant
- que l'action auprès du public que l'ADIL a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public

Entre la commune de Saint Denis, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,  
d'une part,

Et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion, représentée par son Président  
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### I OBJET DE LA CONVENTION

##### Article 1 : Contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- les contrats : contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, contrats de prêt
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés

Les diagnostics financiers et les plans de financement seront réalisés à l'aide du logiciel ADILOPTI dont disposent les ADIL.

## II MOYENS MIS EN OEUVRE

### Article 2 : Apport de l'ADIL

L'ADIL mettra à la disposition de la commune l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil.

Elle consacrerait l'équivalent de 92 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune.

### Article 3 : Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du conseiller-juriste un local à son usage pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission de service public.

## III CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

### Article 4 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le conseiller-juriste se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

### Article 5 : Modalités de contrôle

L'objectif de la commune étant d'apprécier le type de problèmes posés et de mesurer l'importance et la localisation de ceux-ci, l'ADIL produira un rapport annuel, faisant la synthèse de la typologie des questions posées et des difficultés rencontrées pour y répondre, ainsi que des statistiques commentées accompagnées de graphiques sur les consultations qu'elle aura données. L'ensemble sera présenté lors d'une réunion avec les services de la commune.

Par ailleurs, l'ADIL se tiendra à la disposition de la commune pour une réunion trimestrielle de concertation, afin de présenter un bilan de sa mission, qui fera l'objet d'un compte-rendu.

#### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 décembre 2002.

#### IV CONTRIBUTION DE LA COMMUNE

##### Article 7 : Montant de la contribution

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 9 909 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL.

Cette participation sera versée trimestriellement à l'ADIL (soit deux versements de 4 954,50 €, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte BR (code banque 12169 / code guichet 00021 / numéro de compte 02743370090 / clé 73) ouvert au nom de l'ADIL.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

##### Article 8 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion de l'ADIL, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale d'information et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel.

L'ADIL n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

#### V RESILIATION ET LITIGES

##### Article 9 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### Article 10 : Attribution de juridiction

Il est expressément convenu que le Tribunal administratif sera le seul compétent pour connaître les litiges qui pourraient naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 23 août 2002  
et annexé à la Délibération n° 02/5-06

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**

